

No. 39851

**Netherlands
and
Jamaica**

**Agreement on encouragement and reciprocal protection of investments between the
Kingdom of the Netherlands and Jamaica. Kingston, 18 April 1991**

Entry into force: 1 August 1992 by notification, in accordance with article 13

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Netherlands, 20 January 2004

**Pays-Bas
et
Jamaïque**

**Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements
entre le Royaume des Pays-Bas et la Jamaïque. Kingston, 18 avril 1991**

Entrée en vigueur : 1er août 1992 par notification, conformément à l'article 13

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Pays-Bas, 20 janvier 2004

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION
OF INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHER-
LANDS AND JAMAICA**

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of Jamaica, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen the traditional ties of friendship between their countries, to extend and intensify the economic relations between them particularly with respect to investments by the nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties,

Have agreed as follows:

Article I

For the purposes of the present Agreement:

a) the term "investments" shall comprise every kind of asset and more particularly, though not exclusively;

(i) movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every kind of asset;

(ii) rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;

(iii) title to money or other assets or to any performance under contract or law having an economic value;

(iv) rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how;

(v) rights to conduct commercial activities including rights to prospect, explore, extract and win natural resources granted under contract or under the legislation of the Contracting Party in the territory of which such activities are undertaken.

b) the term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:

(i) natural persons having the nationality of that Contracting Party in accordance with its law;

(ii) corporations, firms or associations incorporated or constituted under the law of that Contracting Party;

(iii) corporations, firms or associations wherever located, controlled directly or indirectly by nationals as defined in (i) and (ii) above.

c) the term "territory" includes the territorial sea as well as the maritime areas beyond the territorial sea to the extent to which a Contracting Party exercises sovereign rights and jurisdiction in those areas in accordance with international law.

Article 2

1. Each Contracting Party shall, within the framework of its law and regulations, encourage investments in its territory by nationals of the other Contracting Party through the protection of such investments. Subject to its right to exercise powers conferred by its laws or regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

2. The present Agreement shall apply to all investments, whether made before or after its entry into force.

Article 3

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments of nationals of the other Contracting Party and shall not impair, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments full security and protection which in any case shall not be less than that accorded either to investments of its own nationals or to investments of nationals of any third State, whichever is more favourable to the national concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals of the other Contracting Party.

5. If the investments by nationals of one Contracting Party are entitled whether by the law of the other Contracting Party or under international law, to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such treatment shall prevail.

6. Special incentives granted by one Contracting Party only to its nationals in order to stimulate the creation of local industries are considered compatible with this Article, provided they do not significantly affect the investments and activities of nationals of the other Contracting Party in connection with an investment.

Article 4

With respect to taxes, fees, charges and to fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to nationals of the other Contracting Party who are engaged in any economic activity in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its own nationals or to those of any third State, whichever is more favourable to the nationals

concerned. For this purpose, however, there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party:

- a) under an agreement for the avoidance of double taxation; or
- b) by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution; or
- c) on the basis of reciprocity with a third State.

Article 5

1. Each Contracting Party shall in respect of investments made in its territory guarantee the free transfer or:

- a) amounts yielded by an investment, and in particular though not exclusively, profits, interest, capital gains, dividends, royalties or fees;
- b) funds necessary
 - (i) for the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-fabricated or finished products for an investment;
 - (ii) to replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;
- c) additional funds necessary for the expansion of an investment;
- d) funds in repayment of loans incurred for an investment;
- e) a reasonable portion of the earnings of natural persons in respect of salaried work and services performed in relation to an investment;
- f) the proceeds of sale or liquidation of an investment;

2. The transfers referred to in paragraph 1 of this Article shall be made in a freely convertible currency without undue restrictions or delay.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, the free transfer shall be subject to the following conditions:

- (i) approval of the investment in accordance with the exchange control regulations in force at the time the investment was made, if at that time such approval was required;
- (ii) in relation to the item mentioned under (d) of paragraph 1, the prior consent, if required, of the competent authorities with respect to the repayment schedule, in accordance with the exchange control regulations in force at the time the loan was contracted.

4. Each Contracting Party retains the right not to apply the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article to the item mentioned under paragraph 1(f) of this Article in cases of exceptional balance of payments difficulties and where large sums are involved. The exercise of this right shall be subject to the following conditions:

- (i) it may be used for a limited period only, and only to the extent necessary;
- (ii) it shall be exercised on a basis of non-discrimination;
- (iii) at the request of the other Contracting Party there shall be prompt and adequate consultations on the measures taken in exercise of the right referred to in this paragraph;

(iv) transfer of a minimum of thirty-three and one-third (33 1/3) percent a year is guaranteed.

Article 6

Neither Contracting Party shall take any measures depriving, directly or indirectly, nationals of the other Contracting Party of their investments unless the following conditions are complied with:

a) the measures are taken in the public interest and under due process of law;

b) the measures are not discriminatory;

c) the measures are accompanied by provision for the payment of adequate compensation. Such compensation shall amount to the market value of the relevant investments immediately before the measures were taken or the impending measures were publicly announced and shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment. In determining the market value due weight shall be given to any factors which might have affected the value before the measures were publicly announced by the authorities. In order to be effective for the claimants, compensation shall be paid and made transferable, without undue delay, to the country designated by the claimants concerned and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible currency accepted by the claimants.

Article 7

Nationals of the one Contracting Party who suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own nationals or to nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

Article 8

If the investments of a national of the other Contracting Party are insured against non-commercial risks under a system established by law, and the insurer or the re-insurer makes a payment or agrees to make a payment pursuant to the terms of such insurance, any subrogation of the insurer or re-insurer into the rights of the said national shall be recognised by the other Contracting Party.

Article 9

1. Any dispute between one Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former shall, if possible, be settled amicably.

2. If such a dispute has not been settled amicably within a period of three months from the date on which either party to the dispute requested amicable settlement, either party may pursue local remedies for the settlement of that dispute.

3. If the dispute has not been settled within a period of eighteen months from its submission to a competent body for the purpose of pursuing local remedies, then for the purpose of Article 36 of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington on 8 March 1965 (the Convention) the Contracting Party hereby gives its consent to the submission of the dispute to arbitration under that Article.

4. Nothing in this Article shall be construed as preventing the Contracting Party and the national of the other Contracting Party from agreeing to submit at any time the dispute to conciliation or arbitration under Articles 28 and 36 of the Convention, respectively.

5. A legal person which is incorporated or constituted under the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares is owned by nationals of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention be treated for the purposes of the Convention as a national of the other Contracting Party.

6. Neither Contracting Party shall pursue through diplomatic channels any dispute referred to the International Centre for Settlement of Investment Disputes (the Centre), unless:

a) the Secretary-General of the Centre, or a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre; or

b) the other Contracting Party does not abide by and comply with the award rendered by an arbitral tribunal.

This does not preclude informal diplomatic exchanges for the sole purpose of facilitating a settlement of the dispute.

Article 10

As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, the Netherlands Antilles and to Aruba, unless the notification provided for in Article 13, paragraph (1) provides otherwise.

Article 11

Either Contracting Party may propose to the other Contracting Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of the Agreement. The other Contracting Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall afford adequate opportunity for such consultations.

Article 12

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement, which cannot be settled within a reasonable period of time, by means of diplomatic negotiations, shall, unless the parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal, composed of three members. Each party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Party.
2. If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.
3. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.
4. If, in the cases provided for in the paragraphs 2 and 3 of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Party the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.
5. The tribunal shall decide on the basis of respect for the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice the power of the tribunal to decide the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.
6. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.
7. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

Article 13

1. The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that the procedures constitutionally required therefor in their respective countries have been complied with, and shall remain in force for a period of fifteen years.
2. Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the date of the expiry of its validity, the present Agreement shall be extended tacitly for periods of ten years, each Contracting Party reserving the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.
3. In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement the foregoing Articles thereof shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

4. Subject to the period mentioned in paragraph 2 of this Article, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement separately in respect of any of the parts of the Kingdom.

In witness whereof, the undersigned representatives, duly authorised thereto, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Kingston on April 18, 1991 in the English Language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

A. L. BRUNINGS

For the Government of Jamaica:

DAVID COORE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA JAMAÏQUE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la Jamaïque, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer les liens traditionnels d'amitié entre leurs pays, d'étendre et d'intensifier leurs relations économiques mutuelles, particulièrement en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à accorder auxdits investissements favorisera le flux de capitaux et de technologie ainsi que le développement économique des Parties contractantes,

. Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "investissements" désigne les différents types d'avoirs et plus particulièrement, mais non exclusivement :

i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels sur tout type d'avoir;

ii) Les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation dans des sociétés et dans des coentreprises;

iii) Les droits sur des fonds, autres avoirs ou toute prestation accordés en vertu de contrat ou conférés par la loi et ayant une valeur économique;

iv) Les droits dans les domaines de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire;

v) Les droits d'exercer des activités commerciales, y compris les droits à la prospection, à l'exploration, à l'extraction et à l'acquisition de ressources naturelles accordés en vertu de contrat ou dans le cadre de la législation de la Partie contractante dans le territoire de laquelle ces activités sont entreprises;

b) Le terme "ressortissants" désigne, en ce qui concerne les deux Parties contractantes :

i) Les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante conformément à sa législation;

ii) Les sociétés, entreprises ou associations incorporées ou constituées en vertu de la législation de ladite Partie contractante;

iii) Les sociétés, entreprises ou associations, où qu'elles se trouvent, contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants tels que définis aux alinéas i) et ii) ci-dessus;

c) Le terme "territoire" englobe la mer territoriale ainsi que les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale, pour autant qu'une Partie contractante exerce ses droits souverains et sa juridiction dans ces zones conformément au droit international.

Article 2

1. Dans le cadre de ses lois et règlements, chaque Partie contractante encourage, sur son territoire, les investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante tout en assurant la protection desdits investissements. Sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs que lui confère sa législation ou sa réglementation, chaque Partie contractante autorise lesdits investissements.

2. Le présent Accord s'applique à tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après son entrée en vigueur.

Article 3

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits ressortissants.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements une sécurité et une protection pleines et entières qui, en tout état de cause, ne sont pas inférieures à celles qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'un État tiers, en appliquant celui de ces deux traitements qui est plus favorable au ressortissant concerné.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords établissant une union douanière, une union économique, une union monétaire ou autre institution similaire, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, ladite Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte les obligations qu'elle avait pu contracter en ce qui concerne le traitement des investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si les investissements de ressortissants de l'une des Parties contractantes sont assujettis, en vertu de la législation de l'autre Partie contractante ou du droit international, à un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ledit traitement prévaut.

6. Les incitatifs spéciaux qu'une Partie contractante accorde à ses ressortissants pour stimuler la création d'industries locales sont compatibles avec le présent article, à condition qu'elles n'affectent pas de manière significative les investissements et les activités des ressortissants de l'autre Partie contractante dans le cadre d'un investissement.

Article 4

En ce qui concerne les impôts, droits, redevances, déductions et exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui sont engagés dans une activité économique sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux d'un État tiers, en appliquant celui de ces deux traitements qui est le plus favorable auxdits ressortissants. À cette fin, toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie :

- a) En vertu d'un accord pour l'élimination de la double imposition; ou
- b) En vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution similaire; ou
- c) Sur la base de réciprocité avec un État tiers.

Article 5

1. En ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire, chaque Partie contractante garantit la liberté de transfert :

- a) Des montants résultant d'un investissement, et en particulier mais non exclusivement, des bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances ou droits;
- b) Des fonds nécessaires :
 - i) À l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis en vue d'un investissement;
 - ii) Au remplacement d'immobilisations, en vue de préserver la continuité d'un investissement;
- c) Des fonds supplémentaires nécessaires pour accroître un investissement;
- d) Des fonds reçus en remboursement de prêts encourus pour un investissement;
- e) Une part raisonnable des gains d'une personne physique en ce qui concerne un travail salarié et des services exécutés en rapport avec un investissement;
- f) Du produit de la vente ou de la liquidation d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article s'effectuent en monnaie librement convertible, sans restriction ou retard injustifiés.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le libre transfert s'effectue sous réserve des conditions suivantes :

- i) L'approbation de l'investissement conformément à la réglementation des changes en vigueur, si une telle approbation est exigée, au moment où l'investissement est effectué;
- ii) En ce qui concerne le point visé à l'alinéa d) du paragraphe 1, le consentement préalable, si nécessaire, des autorités compétentes au calendrier d'amortissement, conformément à la réglementation des changes en vigueur au moment de l'emprunt.

4. Chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article au point visé à l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article dans les cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements et lorsque

des sommes importantes sont en cause. L'exercice de ce droit fait l'objet des conditions suivantes :

- i) Il peut être utilisé pour une période limitée et uniquement dans la mesure nécessaire;
- ii) Il est exercé sur une base non discriminatoire;
- iii) À la demande de l'autre Partie contractante, des consultations promptes et appropriées sont tenues sur les mesures prises dans l'exercice du droit visé au présent paragraphe;
- iv) Le transfert d'un minimum de trente-trois et un tiers (33 1/3) pour cent par année est garanti.

Article 6

Aucune des Parties contractantes ne prend des mesures visant à exproprier, directement ou indirectement, les investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'utilité publique, avec toutes les garanties prévues par la loi;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires;
- c) Les mesures sont prises en contrepartie du paiement d'une juste indemnité. Cette indemnité représente la valeur marchande des investissements pertinents immédiatement avant que les mesures ne soient prises ou avant que les mesures imminentes ne soient rendues publiques et comprend les intérêts fixés à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement. En déterminant la valeur marchande, une attention particulière doit être accordée aux facteurs qui pourraient avoir affecté ladite valeur avant que les mesures ne soient rendues publiques par les autorités. L'indemnité doit, pour être vraiment utile aux intéressés, être payée et transférable, sans retard indu, au pays désigné par les intéressés et dans la monnaie du pays dont ceux-ci sont des ressortissants ou en toute monnaie librement convertible acceptée par les intéressés.

Article 7

Les ressortissants d'une Partie contractante qui, du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'émeutes, subissent des pertes sur les investissements qu'ils ont effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière, pour ce qui est des restitutions, de l'indemnisation, du dédommagement ou de tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui que cette Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou à ceux d'un État tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux intéressés.

Article 8

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre les risques non commerciaux en vertu d'un système établi par la loi, et que l'assureur ou le réassureur effectuent un paiement ou conviennent d'effectuer un paiement en conformité

avec les dispositions d'une telle assurance, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur aux droits dudit ressortissant est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9

1. Tout différend entre une Partie contractante et un ressortissant de l'autre Partie contractante concernant un investissement effectué par ledit ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle une Partie au différend a demandé un règlement à l'amiable, chacune des Parties peut exercer un droit de recours interne pour le règlement dudit différend.

3. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de dix-huit mois suivant la date de sa soumission à un organisme compétent en vue d'un règlement par voie interne, la Partie contractante, aux termes de l'article 36 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, consent par la présente à soumettre le différend à l'arbitrage en vertu dudit article.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme empêchant la Partie contractante et le ressortissant de l'autre Partie contractante de soumettre, d'un commun accord, à tout moment, le différend pour règlement par conciliation ou arbitrage en vertu des articles 28 et 36 de la Convention, respectivement.

5. Toute personne morale formée ou constituée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des actions, avant que le différend ne surgisse, était détenue par des ressortissants de l'autre Partie contractante, est traitée, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 25, de la Convention précitée, comme ressortissant de l'autre Partie contractante aux fins de ladite Convention.

6. Aucune des Parties contractantes ne cherchera à régler par la voie diplomatique un différend soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le Centre), sauf si :

a) Le Secrétaire général du Centre, ou une commission de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par celui-ci, décide que le différend ne relève pas de la juridiction du Centre; ou

b) L'autre Partie contractante ne se conforme pas ou ne donne pas suite à la sentence rendue par un tribunal arbitral.

Cela n'exclut pas des contacts diplomatiques informels aux seules fins de faciliter le règlement du différend.

Article 10

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique au territoire européen du Royaume, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 13 n'en dispose autrement.

Article 11

Chacune des Parties contractantes peut proposer à l'autre Partie des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie contractante examine avec bienveillance une telle proposition et fournit les conditions nécessaires pour procéder auxdites consultations.

Article 12

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique est, sauf accord contraire des Parties, soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal un tiers arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, la seconde Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner ledit arbitre.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner ledit arbitre.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartient au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal statue en droit. Avant de se prononcer, il peut à tout stade de la procédure proposer aux Parties un règlement à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit du tribunal de statuer ex æquo et bono si les Parties en conviennent ainsi.

6. À moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal détermine lui-même sa procédure.

7. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et contraignantes pour les Parties.

Article 13

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs et demeurera en vigueur pendant une période de quinze ans.

2. Sauf si l'une des Parties contractantes informe l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration, le présent Accord sera reconduit tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles ci-dessus resteront en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de cette date.

4. Sous réserve du délai visé au paragraphe 2 du présent article, il sera loisible au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de mettre fin à l'application du présent Accord séparément, pour une quelconque partie du Royaume.

En foi de quoi les représentants soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemple à Kingston, le 18 avril 1991, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

A. L. BRUNINGS

Pour le Gouvernement de la Jamaïque :

DAVID COORE

